

Avis relatif au paiement de redevances pour l'utilisation des fréquences allouées aux exploitants des systèmes de radiocommunications mobiles de troisième génération ainsi qu'aux contributions de ces exploitants à des fins de réaménagement

NOR : ECOI0120344V

Les personnes susceptibles de faire acte de candidature dans le cadre de la procédure ouverte pour l'attribution d'autorisations permettant l'exploitation de réseaux mobiles de troisième génération trouveront ci-après un ensemble d'informations relatives au montant et aux modalités de versement des redevances qui seront dues pour l'usage des fréquences correspondantes.

Les mesures ainsi envisagées ne seront définitivement arrêtées que lors de l'adoption du cahier des charges accompagnant chaque autorisation, après qu'il aura été procédé aux adaptations législatives ou réglementaires requises. Elles sont sans attendre portées à la connaissance des personnes intéressées afin d'assurer toute son effectivité au principe de transparence posé par la directive du 10 avril 1997 relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications.

Le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°), dispose qu'en cas de contraintes techniques inhérentes à la disponibilité des fréquences, le nombre d'autorisations peut être limité. Dans ce cas, le ministre chargé des télécommunications publie, sur proposition de l'Autorité de régulation des télécommunications, les modalités et conditions d'attribution des autorisations.

La disponibilité des fréquences conduit effectivement à limiter le nombre d'opérateurs pouvant exploiter des systèmes de radiocommunications mobiles de troisième génération, aussi l'Autorité de régulation des télécommunications a proposé au ministre chargé des télécommunications par la décision n° 2001-1202 en date du 14 décembre 2001 de lancer un appel à candidatures national complémentaire pour l'attribution de deux autorisations d'établissement et d'exploitation en France métropolitaine de systèmes mobiles de troisième génération (dite autorisation 3G).

Sans préjudice des compétences de l'Autorité de régulation des télécommunications relatives à l'attribution des ressources en fréquences, cette limitation du nombre d'opérateurs permettra d'attribuer à chaque opérateur une quantité de spectre déterminée selon le calendrier suivant :

DATE	ZONE	BANDE DE FRÉQUENCES libérée	QUANTITÉ DE FRÉQUENCES par opérateur
1 ^{er} octobre 2002	Région PACA (zone côtière de 20 km entre Marseille et Nice). 30 km autour de Lyon. 30 km autour de Lille. 30 km autour de Toulouse. 60 km autour de Paris. 20 km autour de Nantes. 20 km autour de Rennes. 20 km autour de Metz. 30 km autour de Strasbourg	1940-1980 MHz/ 2130-2170 MHz	2 x 10 MHz
1 ^{er} janvier 2003	Ensemble du territoire métropolitain.	1940-1980 MHz/ 2130-2170 MHz	2 x 10 MHz
1 ^{er} janvier 2004	Ensemble du territoire métropolitain.	1900-1980 MHz/ 2110-2170 MHz	2 x 15 MHz 5 MHz

Cette occupation du domaine public hertzien conduit à accorder à un nombre limité d'opérateurs un avantage donnant lieu au paiement d'une redevance proportionnée à l'avantage induit par l'occupation du domaine hertzien public pour chaque opérateur.

Cette redevance se répartit en :

- une première composante d'un montant de 619 209 795,27 €, versée le 30 septembre de l'année de délivrance de l'autorisation ou lors de cette délivrance si celle-ci intervient postérieurement au 30 septembre ;
- une seconde composante versée annuellement avant le 30 juin de l'année en cours au titre de l'utilisation des fréquences de l'année précédente. Cette redevance est calculée en pourcentage du chiffre d'affaires réalisé au titre de l'utilisation desdites fréquences attribuées au titulaire de l'autorisation.

Le chiffre d'affaires pertinent comprend les recettes d'exploitation (hors taxes) suivantes, pour autant qu'elles soient réalisées grâce à l'utilisation des fréquences allouées à l'opérateur pour l'exploitation d'un réseau 3G :

1. Recettes de fourniture de service téléphonique et de transport de données aux clients directs et indirects (1) de l'opérateur. Ces recettes intègrent celles de même nature réalisées par les entreprises dont l'opérateur détient le contrôle ou qui sont contrôlées par une société détenant également le contrôle de l'opérateur. Une société est considérée comme en contrôlant une autre si elle respecte les critères de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
2. Recettes perçues par l'opérateur à raison de services ou de prestations fournis à des tiers en rapport avec les services mentionnés au 1, en particulier les prestations publicitaires, de référencement ou la perception de commission dans le cadre du commerce électronique ;
3. Recettes de mise en service et de raccordement au réseau ;
4. Recettes liées à la vente de services (y compris la fourniture de contenus) dans le cadre d'une transaction vocale ou de données. Les reversements aux fournisseurs de services sont déduits de ces recettes ;

(1) Soit respectivement les recettes de vente au détail et de vente en gros de ces services.

5. Recettes liées à l'interconnexion, à l'exclusion des appels issus d'un autre réseau 3G titulaire d'une autorisation en France ;

6. Recettes issues des clients en itinérance sur le réseau 3G de l'opérateur ;

7. Eventuellement tout nouveau service utilisant les fréquences 3G.

Le chiffre d'affaires pertinent ne comprend pas les revenus tirés de la vente de terminaux.

La part variable de la redevance sera égale à 1 % du montant total du chiffre d'affaires défini ci-dessus.

Tout opérateur disposant d'une autorisation 3G devra tenir un système d'information et une comptabilité analytique permettant d'allouer à l'activité 3G les recettes, les coûts et les investissements spécifiques à cette activité, ainsi que les recettes et coûts communs aux activités 3G et autres activités de l'opérateur (GSM ou autres), selon une nomenclature arrêtée conjointement par le ministre chargé des télécommunications et l'Autorité de régulation des télécommunications après consultation des titulaires d'une autorisation 3G.

L'opérateur remettra, chaque année avant le 30 mai, au ministre chargé des télécommunications, d'une part, un rapport des comptes audités (1) relatifs à l'activité 3G et contenant en particulier les informations permettant de déterminer le montant de la redevance et, d'autre part, des comptes prévisionnels pour l'année suivante. Si l'opérateur est également titulaire d'une autorisation GSM, il remettra également un rapport sur l'usage respectif des fréquences GSM et 3G, en particulier pour le service de voix, par les clients disposant d'un accès aux deux réseaux mobiles de l'opérateur.

Conformément aux articles L. 32-4 et L. 40 du code des postes et télécommunications, les agents de l'administration des télécommunications peuvent recueillir auprès des titulaires d'une autorisation 3G tout document nécessaire pour vérifier l'exactitude des déclarations prévues ci-dessus. Pour ce contrôle, l'administration des télécommunications pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

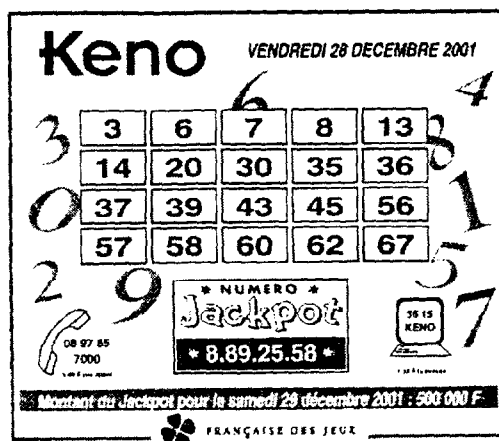
(1) Le financement de cet audit est assuré par les opérateurs.

Par ailleurs, chaque opérateur de systèmes mobiles de troisième génération, titulaire d'une autorisation portant sur les bandes 1900-1980 et 2110-2170 MHz, versera une contribution au fonds de réaménagement du spectre, géré par l'Agence nationale des fréquences. La date de versement et le montant de cette contribution seront déterminés par l'Agence nationale des fréquences après avis de la commission consultative du fonds de réaménagement du spectre.

Cette contribution couvre une partie des frais des réaménagements entrepris pour mettre à disposition des opérateurs l'ensemble des bandes 1900-1980 et 2110-2170 MHz au plus tard au 31 décembre 2004. A priori, le montant de cette contribution devrait être fixé à environ 10 millions d'euros par opérateur et versé dans un délai d'un mois après l'attribution des premières fréquences par l'Autorité de régulation des télécommunications.

Résultats du tirage du vendredi 28 décembre 2001 du Keno

NOR : ECOX0102971V



MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

VILLE

Avis relatif à un arrêté préfectoral du 21 novembre 2001 portant approbation des avenants n° 1 et n° 2 aux statuts d'un groupement d'intérêt public

NOR : VILV0124395V

Par un arrêté du préfet du département de l'Essonne en date du 21 novembre 2001, sont approuvés les avenants n° 1 et n° 2 aux statuts du groupement d'intérêt public pour la mise en œuvre du grand projet de ville Grigny - Viry-Châtillon relatifs, respectivement, à la désignation du groupement en qualité d'autorité de gestion du programme d'intérêt communautaire URBAN II et à la prise en compte de l'adhésion du conseil syndical principal de la copropriété de Grigny-II.

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Avis relatifs à des délibérations des agences de l'eau

NOR : ATEE0100437V

Les délibérations suivantes des conseils d'administration des agences de l'eau, qui déterminent à compter du 1^{er} janvier 2002, dans le cadre du septième programme d'intervention, les taux des redevances perçues par ces agences au titre des prélèvements et des consommations nettes d'eau de nappe et de surface et au titre de la détérioration de la qualité de l'eau, et qui ont été examinées par la mission interministérielle de l'eau lors de sa séance du 19 décembre 2001, sont applicables pour l'année 2002.

Ces délibérations et leurs annexes peuvent être consultées au siège de chaque agence. Elles seront adressées à titre gratuit à toute personne redevable qui en fera la demande.

AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

Délibération n° 2001-25 du 17 octobre 2001

INSTAURATION DE LA REDEVANCE
POUR DÉTÉRIORATION DE LA QUALITÉ DE L'EAU

NOR : ATEE0100438V

Le conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, délibérant valablement,